



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 15 MAI 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 réglementant les installations classées exploitées par la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS située ZI des Platières, 140 rue Frédéric Monin à MORNANT**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS dans son établissement situé ZI des Platières, 140, rue Frédéric Monin à MORNANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU la déclaration en date du 11 avril 2012 de la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS relative à la modification du niveau sonore admissible en limite de propriété ;

VU le rapport en date du 25 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS a sollicité une modification portant sur les valeurs limites du niveau sonore admissible en limite de propriété ;

CONSIDERANT que malgré des travaux d'insonorisation effectués sur ses installations les plus bruyantes, la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS ne respecte pas le niveau maximum autorisé en limite de propriété prescrit par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 susvisé soit 63 dB(a) ;

CONSIDERANT toutefois, que l'exploitant respecte l'émergence maximale autorisée dans la zone d'émergence réglementée ;

CONSIDERANT que les valeurs en limite de propriété actuellement en vigueur dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1998 susvisé sont celles définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé en février 1997, qui sont différentes de celles indiquées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que le niveau sonore mesuré depuis 2012 est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé soit 70 dB(a) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être accordée une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 avril 2012, de la société ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS, située ZI des Platières, 140, rue Frédéric Monin à MORNANT, relative à la modification du niveau sonore admissible en limite de propriété.

## ARTICLE 2 : Bruit

Le tableau figurant au point 3.1.1. Niveaux de bruits limites, de l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1998 est supprimé est remplacé par le suivant :

Période	Niveau maximum en limite de propriété	Émergence admissibles <sup>(1)</sup>
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

<sup>(1)</sup> : Ces valeurs étant valables pour une zone sujette à un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORNANT et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MORNANT, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID